

RÈGLEMENT

SUBSIDES POUR PUBLICATION DE PÉRIODIQUES ET D'OUVRAGES SCIENTIFIQUES

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 6 DÉCEMBRE 2016**

Référence : FRS-FNRS_REGL_SUBSIDES_PUB_FR_20161206_2016.12.19_1_Final

Article 1

Le Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS (F.R.S.-FNRS) octroie des subsides pour la publication de périodiques et d'ouvrages originaux et inédits, de haut niveau scientifique, réalisés par des chercheurs rattachés à une institution universitaire de la Communauté française de Belgique ou à un établissement scientifique fédéral.

Article 2

Le subside est destiné aux frais d'édition sous forme papier et/ou numérique.

Article 3

Pour la publication de périodiques, la préférence sera donnée aux périodiques qui :

- a) disposent d'un comité éditorial interuniversitaire et d'un comité de lecture international ;
- b) font appel à une procédure de peer-reviewing anonyme ;
- c) sont accessibles en "open access".

Le F.R.S.-FNRS encourage la mise à disposition gratuite sous forme numérique des archives du périodique.

Article 4

Pour les demandes de subsides en faveur d'un ouvrage scientifique, seuls les manuscrits définitifs (destinés à l'édition) seront pris en considération. Le proposant doit faire parvenir au F.R.S.-FNRS deux exemplaires de son manuscrit sous forme papier ainsi qu'un exemplaire sous forme numérique.

Article 5

Un financement sollicité et/ou obtenu auprès d'un autre organisme ne porte nullement préjudice à une demande de financement introduite auprès du F.R.S.-FNRS ; le cas échéant, le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de solliciter une copie de l'évaluation faite par un comité de lecture auprès de l'organisme concerné.

Article 6

Pour la publication d'un ouvrage issu d'une thèse de doctorat, le manuscrit doit, le cas échéant, avoir fait l'objet d'une réécriture du texte de la thèse en vue de sa publication.

Article 7

Pour la publication d'un ouvrage collectif :

- a) le manuscrit doit avoir fait l'objet d'un travail éditorial, et comporter une introduction et/ou une conclusion générale pour garantir la cohérence de l'ouvrage ;
- b) les contributions présentées doivent avoir fait l'objet d'une sélection garantissant la qualité et la pertinence de l'ensemble.

Article 8

Pour la publication d'un ouvrage, le F.R.S.-FNRS peut exiger des modifications à apporter au manuscrit avant sa parution. Dans ce cas, un rapport de révision sera réclamé aux auteurs.

La publication subsidiée ne peut donc pas être éditée avant d'avoir reçu l'accord définitif du F.R.S.-FNRS.

Article 9

Toute demande de subvention doit être accompagnée de devis clairs et détaillés.

Article 10

Pour les publications périodiques, le subside peut être accordé pour une durée de trois ans ; son versement se fera sur une base annuelle après publication des volumes de l'année concernée.

Article 11

Dans la limite du crédit accordé, le Fonds remboursera les pièces justificatives originales qui lui seront adressées.

Article 12

Les subsides peuvent être utilisés pendant la durée du crédit, augmentée d'une période de 12 mois. Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 13

Les dossiers de demandes doivent être introduits auprès du F.R.S.-FNRS au moyen du formulaire adéquat et des annexes requises avant le 1^{er} mars (cachet de la poste faisant foi).

Article 14

La décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS est communiquée par écrit au responsable de la publication début juillet de l'année d'introduction de la demande.

Article 15

La publication subsidiée doit mentionner de manière clairement visible la phrase suivante : "Publié avec l'aide financière du Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS".

Article 16

Le bénéficiaire de la subvention transmet au F.R.S.-FNRS un exemplaire de la publication financée.